

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD2178

présenté par

Mme Lacroute, M. Sermier, M. Masson, M. Reda, Mme Corneloup, Mme Valérie Boyer,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Poletti, M. de Ganay, M. Lurton, M. Hetzel,
Mme Bonnivard, M. de la Verpillière, M. Le Fur, M. Thiériot, M. Parigi, M. Dive, M. Bony,
M. Abad, M. Brun et Mme Valentin

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 18 par les mots :

« définie à l'article L. 1231-1-1 ».

II. – Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« Le transfert à la communauté de communes ou à la commune mentionnée au V de l'article L. 5210-1-1 de l'ensemble des services organisés par la région en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité en application du II du présent article intervient dans un délai convenu entre ces dernières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le II de l'article L. 1231-1 du code des transports tel qu'il découle du présent projet de loi organise la prise de compétence par la région de la compétence d'organisation de la mobilité par substitution de la communauté de communes à laquelle les communes n'ont pas transféré la compétence.

Les alinéas 18 et 19 de l'article 1 prévoient un second cas de retour de cette compétence à la communauté de communes : il intervient à la demande de celle-ci après accord de la région. Cette hypothèse est souhaitable car elle répond à la logique de répartition des compétences entre AOM locales et AOM régionales. Ce n'est en effet que par défaut que la région est devenue AOM locale par substitution.

Cet amendement rédactionnel a pour but de préciser que le transfert que demande la communauté de communes à la région concerne bien la compétence d'AOM locale et non la compétence propre de l'AOM régionale.